

Décision n° 2025-063

Portant autorisation de mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean GOMEZ – ONF - Responsable groupe espèce Cigogne noire ONF ; Frédéric CHAPALAIN, responsable du programme national de suivi de la Cigogne noire (ACETAM) ; Philippe PUYDARRIEUX – Directeur du Parc national de forêts

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d’une campagne de suivi au nid avec baguage de jeunes cigognes

Le Directeur de l’établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l’atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l’accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu’au survol ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l’arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l’ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l’établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale approuvé par délibération du Conseil d’administration n°2022-16 en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d’administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2025 par Jérôme BERNARD de poursuivre l’effort mené depuis plusieurs années de baguage des jeunes cigognes sur le territoire du Parc national, le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de plumes et de matériel biologique, contribuant à améliorer la connaissance de cette espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge de l’UICN. Cette demande est assortie d’une demande de possibilité d’utiliser un drone pour contrôler avant saison et en fin de saison de nidification le contenu de nids ;

Vu la délibération n°CS2025-024 du conseil scientifique du 30 avril 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu’en cœur, l’objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d’acquisition de la connaissance sont soumises à l’autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l’application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l’atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la décision nominative n°2025-062 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines faisant l'objet de l'Objectif 1 de la charte, et l'investissement du Parc national avec la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM dans un programme en faveur de la Cigogne noire, espèce emblématique du territoire du Parc national faisant l'objet d'une ambition de conservation affichée dans la charte ;

Considérant la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

Considérant les enjeux majeurs de conservation de l'espèce Cigogne noire en France et plus précisément sur le territoire du Parc national de forêts du fait de sa faible population ;

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances de l'espèces en vue d'améliorer sa protection ;

Considérant que le bagage et la pose de balises GPS permet d'assurer un suivi de la mobilité des individus équipés et de mieux comprendre les causes de toute éventuelle mortalité ;

Considérant la pertinence de ce type de suivi pour réduire les causes de mortalité et donc réduire le niveau de menace sur l'espèce ;

Considérant que le bagage et la pose de balises GPS sur des oisillons au nid est techniquement possible dès lors que les oisillons ont atteint un poids suffisant et qu'ils ne sont pas encore susceptibles de s'envoler ;

Considérant que les personnels devant participer à ce programme de suivi sont expérimentés et dûment habilités à manipuler des individus de cette espèce à des fins scientifiques en réduisant au maximum le dérangement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'ONF, l'ACETAM et le Parc national de forêts, et le cas échéant d'autres personnes placées sous leur responsabilité, sont autorisés à mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain comportant notamment la prise de mesures, des prélèvements, la manipulation, le bagage et la pose de balises GPS sur des oisillons au nid, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

Les personnes autorisées à manipuler les oiseaux sont celles mentionnées dans la présente autorisation. Celles-ci peuvent être assistées sous leur responsabilité par des personnels de l'ONF ou du Parc national de forêts.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité, le milieu forestier étant laissé en libre évolution dans la réserve intégrale.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

- 3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'ONF et du Parc national de forêts.

Pour l'ACETAM, Frédéric CHAPALAIN est autorisé à accéder à la Réserve intégrale pendant la période de nidification de la Cigogne noire, de même que Jean-Jacques BOUTTEAUX.

Ils devront cependant informer préalablement par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr les dates et l'objet de leur présence en réserve intégrale en lien avec le programme de suivi, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 3.2 Personnes autorisées

Vincent LACHUT, Romain VILA, Stéphan PAILLARD et Colas RYSIEWICZ sont autorisés à grimper aux arbres et à manipuler les oiseaux au nid.

Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN, par ailleurs habilités par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération, sont autorisés à procéder aux opérations de capture temporaire et manipulations au sol.

D'autres agents de l'ONF et du Parc national de forêts sont autorisés à leur apporter de l'aide dans le cadre de cette opération.

En cas de présence d'une personne non mentionnée dans la liste ci-dessus, l'ONF ou l'ACETAM devront effectuer une demande expresse par courriel dans un délai de 72h minimum avant l'opération prévue, aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval formel du Parc national, sous la forme d'une décision modificative de la présente autorisation. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitées dans la Réserve intégrale.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

- 3.3 Véhicules autorisées, circulation, stationnement

Accès et véhicules autorisés :

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules (sauf services autorisés par le Décret de création de la réserve intégrale), et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, **les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale, c'est-à-dire ONF et Parc national de forêts, identifiés par leurs logos respectifs seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant.**

Afin d'assurer le contrôle de l'accès des véhicules et de la circulation, les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale. Dans le cas

d'utilisation de véhicules personnels, les numéros d'immatriculation seront impérativement communiqués à l'avance. Le nombre de véhicules utilisés pour chaque intervention sera réduit au maximum. La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de l'opération.

Contact : antoine.brosse@forets-parcnational.fr .

Circulation :

La circulation de tous véhicules (véhicules de service des établissements publics autorisés, véhicules personnels) sera autorisée sous les conditions suivantes :

Les **barrières seront fermées à l'aide du cadenas après chaque passage**, entrée et sortie.

Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, **la circulation des véhicules à moteur y compris cycles à assistance électrique est interdite sur voies enherbées**. Les véhicules ne pourront circuler que sur les voies empierrées dans le respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation.

La circulation des vélos sans assistance électrique peut se faire sur routes enherbées.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés, y compris vélos à assistance électrique s'effectue dans les conditions suivantes :

- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule (sauf cycles),

Le stationnement des vélos sans assistance électrique peut se faire sur chaussée enherbée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

- 3.4 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et aux arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement, ainsi les personnes autorisées devront cheminer « en file indienne ».

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Les phases de captures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

- 3.5 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour des opérations de baguage au nid de jeunes cigognes, entre le 1er juin 2025 et le 15 juillet 2025.

Les opérations de baguage seront réalisées sur des poussins suffisamment âgés (entre 20 et 45 jours) pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur. La grimpe se fera à l'aide de cordes, à l'exclusion de tout procédé à même d'abîmer les arbres comme des griffes sauf en cas de situation de danger avéré.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues...), à des poses de technologies embarquées (balises de géolocalisation...) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis).

Les opérations de capture, marquage, prélèvements s'effectuent selon les protocoles du CRBPO.

L'export en dehors de la Réserve intégrale du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de plumes et de matériel biologique sont également autorisés.

- 3.6 Activités interdites, et réglementation générale de la réserve intégrale

Apport de feu :

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu.

Déchets :

Les éventuels déchets produits devront impérativement être évacués de la réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Nuisances sonores :

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux, il est interdit de crier ou de diffuser de la musique) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire pour les besoins de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. L'usage de tout appareil de sonorisation est interdit.

Chiens :

Pendant la mission faisant l'objet de la présente autorisation et sur le site de la mission, les chiens même tenus en laisse sont interdits.

Survol en drone :

Le survol en drone est interdit, y compris pour assurer la surveillance des nids en amont ou après les interventions.

Réglementation de la réserve intégrale :

L'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

- 3.7 Droit et communication des données collectées

Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts.

Informations à transmettre à l'issu de l'opération de bagage le jour même :

- Localisation (coordonnées GPS) ainsi que les informations connues relatives aux nids (Caractéristiques (hauteur...), historique, essence d'arbre, description)
- Copie de toutes les fiches de saisie regroupant les informations relevées sur chaque individu ;
- Nature des prélèvements (plumes et autres matériels biologiques) et objectif des prélèvements ;

Date de transmission, et suivi :

Les données relevées lors des opérations de baguage sont transmises au plus tard le jour

même.

Les données collectées suite au bagage et à la pose de balises GPS, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dès la pose des bagues et balises, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Il s'agit notamment des informations de recapture éventuelle et les traces GPS des oiseaux équipés.

Les données issues des analyses des plumes et du matériel biologique prélevé seront transmises dès les résultats connus et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où les prélèvements de matériels biologiques n'auraient pas donné lieu à analyse, une justification sera apportée également dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de prélèvement.

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Valorisation des données et relevés issus de la réserve intégrale :

Toute publication utilisant des données recueillies dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (*au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée et mention de la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM dans un programme en faveur de la Cigogne noire*). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 2 juin 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX